

**COMMUNICATION 2021/027759-32 RELATIVE AUX
COEFFICIENTS CORRECTEURS RHO (« ρ »)
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES
D'UNE PUISSANCE NETTE SUPÉRIEURE À 10 KW
AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉSERVATION DE CERTIFICATS VERTS
AU DEUXIÈME SEMESTRE 2019**

RÉVISION 2022

1 Cadre légal

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 15, § 1^{er} bis/1, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « arrêté du 30 novembre 2006 »), tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021, prévoit les dispositions suivantes pour les unités de production soumises à la procédure de réservation de certificats verts :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les filières d'hydro-électricité, photovoltaïques et d'éoliennes d'une puissance nette supérieure à 10 kW, un coefficient correcteur "rho" du taux d'octroi permettant de moduler le taux d'octroi de certificats verts en fonction de l'évolution des prévisions des prix du marché de l'électricité ENDEX est appliqué comme suit :

$$\text{certificats verts octroyés} = E_{\text{enp}} \times k_{\text{CO2}} \times k_{\text{ECO}} \times \rho$$

Le coefficient correcteur "rho" est égal à 1 pendant les trois premières années de production. L'Administration évalue, sur base annuelle, à dater du premier jour de la quatrième année d'octroi des certificats verts à un projet concerné, le taux d'octroi par application du coefficient correcteur "rho". Le taux d'octroi de certificats verts est adapté de manière à maintenir, pour les années de production restantes, le niveau de rentabilité fixé à l'annexe 7 en vigueur au moment de la réservation, si l'évolution des prévisions des prix de l'électricité ENDEX pour l'année de production suivante s'est écartée de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport aux prévisions d'évolution de prix applicables. »

Faisant suite à la réforme du 28 octobre 2021, l'Administration a publié le 15 décembre 2021 la nouvelle méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho (communication 2021/028066). C'est sur cette méthodologie que se base la présente communication.

2 Historique des révisions

La méthodologie publiée par l'Administration le 15 décembre 2021, d'application pour les révisions du coefficient correcteur rho à partir de l'année 2022, diffère de la méthodologie publiée par la CWaPE le 11 décembre 2015 (CD-15111-CWaPE), d'application jusqu'à la révision 2021, notamment en ce qu'elle tient compte, pour le calcul du coefficient correcteur rho, uniquement des périodes de réservation des certificats verts et des dates de mise en service théoriques prises en compte dans le calcul du taux de soutien pour ces périodes de réservation (à savoir l'année de réservation + 1 an pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW), et non des dates de mise en service réelles des installations.

Le coefficient correcteur rho n'est cependant applicable, conformément à la réglementation, qu'à partir de la quatrième année de production.

Pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts au cours du deuxième semestre 2019, le coefficient correcteur rho à partir de l'année 2022 tient compte des précédentes révisions du coefficient correcteur rho pour les installations mises en service en 2020.

Le coefficient correcteur "rho" étant égal à 1 pendant les trois premières années de production, il n'a pas encore été révisé pour ces installations.

La présente révision du coefficient correcteur rho porte sur 2022 et les années de soutien restantes.

3 Vérification de la condition relative à la variation du prix de l'électricité

Pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts au cours du deuxième semestre 2019, la condition prévue par l'article 15, § 1^{er} bis/1 de l'arrêté du 30 novembre 2006, modifié par l'arrêté du 28 octobre 2021, s'exprime de la manière suivante :

$$\left| \frac{P_{cal2022}(2021, S_1, 1)}{P_{elec}(2019/S2, f, 2022)} - 1 \right| > 10\% \quad [1]$$

avec :

$P_{cal2022}(2021, S_1, 1)$ la moyenne arithmétique des prix forward journaliers de clôture observés sur le marché ICE-ENDEX au cours du 1^{er} semestre 2021 pour l'année 2022

$P_{elec}(2019/S2, PV, 2022)$ la valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul du k_{ECO} pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW faisant l'objet d'une réservation au cours du deuxième semestre 2019, éventuellement telle que modifiée lors des précédentes révisions du coefficient de correction rho

Sur la base des valeurs retenues, on constate que la condition [1] est rencontrée :

$$\left| \frac{54.74}{48.79} - 1 \right| = 12.20\% > 10\%$$

4 Coefficients correcteurs rho

La condition [1] étant rencontrée, le coefficient correcteur rho doit être calculé pour l'année 2022 et les années de soutien suivantes.

La méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho publiée par l'Administration prévoit que :

« Si la condition de révision du facteur rho est satisfaite pour une période P_{res} , et pour une filière f , un $k_{ECO}(N_{rho}, P_{res}, fp)$ est calculé pour chaque catégorie de puissance de la filière f et de la période de révision P_{res} concernées en mettant à jour les valeurs de l'électricité injectée et de manière à maintenir le taux de rentabilité interne fixé pour la filière concernée :

- La mise à jour des valeurs de l'électricité se fait comme suit :

Pour i allant de $n^\circ(N_{rho})$ à $n_{expl}(f)$

Pour chaque année d'exploitation des installations de la période P_{res} , à partir de l'année de Révision N_{rho}

$$P_{elec}(P_{res}, f, i) = P_{cal}(N_{rho}-1, S_1, 1+i-n^\circ(N_{rho}))$$

la valeur de l'électricité injectée retenue dans le calcul de $k_{ECO}(P_{res}, fp)$ pour l'année d'exploitation $n^\circ i$ est mise à jour avec la moyenne des prix Endex observés au cours du 1^{er} semestre de l'année précédant l'année de révision N_{rho} pour l'année correspondant à l'année d'exploitation $n^\circ i$.
Si $1+i-n^\circ(N_{rho}) \geq 4$, une indexation de 2 % / an est appliquée.

- Les valeurs k_{ECO} considérées pour les années précédant l'année de révision N_{rho} sont les valeurs effectives, c'est-à-dire celles retenues pour le calcul de $k_{ECO}(P_{res}, fp)$ ou calculées lors d'une révision du facteur rho antérieure.
- Le facteur rho applicable l'année de révision N_{rho} aux installations de la période P_{res} de la filière f et de la catégorie de puissance p est alors calculé comme suit :

$$Rho(N_{rho}, P_{res}, fp) = \frac{k_{ECO}(N_{rho}, P_{res}, f, p)}{k_{ECO}(P_{res}, f, p)}$$

Si la condition de révision du facteur rho n'est pas satisfaite pour une période P_{res} , et pour une filière f , le facteur rho est celui appliqué l'année de révision précédente (éventuellement égal à 1) :

$$Rho(N_{rho}, P_{res}, fp) = Rho(N_{rho}-1, P_{res}, fp) \gg$$

En application de cette méthodologie, les valeurs du coefficient correcteur rho pour les installations photovoltaïques ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts dans le courant du deuxième semestre 2019 sont les suivantes :

Période de réservation	Classe de puissance	Rho
deuxième semestre 2019	10-250 kWc	0.9908
	250-1000 kWc	0.9908
	> 1000 kWc	0.9908

Tableau 1 : Facteurs de correction rho calculés pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts dans le courant du deuxième semestre 2019 pour les différentes classes de puissance pour les années 2022 et suivantes

5 Taux d'octroi de certificats verts

La méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho définie par l'Administration prévoit que le nouveau taux d'octroi de certificats verts à partir de l'année de révision du coefficient correcteur rho est donné par la formule suivante :

$$t_{cv} = \min(\text{plafond} ; rho(N_{rho}, P_{res}, fp) \times k_{ECO}(P_{res}, fp) \times k_{CO2})$$

Le tableau 2 ci-après reprend les taux d'octroi de certificats verts calculés pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet

d'une réservation de certificats verts dans le courant du deuxième semestre 2019 pour les différentes classes de puissance pour les années 2022 et suivantes.

Période de réservation	Classe de puissance	kECO
deuxième semestre 2019	10-250 kW _c	0.7827
	250-1000 kW _c	0.6262
	> 1000 kW _c	0.4696

Tableau 2 : Taux d'octroi de certificats verts calculés pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kW ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts dans le courant du deuxième semestre 2019 pour les différentes classes de puissance pour les années 2022 et suivantes